



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chasse

Question écrite n° 2215

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation dans laquelle risquent de se trouver les chasseurs de gibier d'eau du fait du développement de la grippe aviaire en Europe et en France. En effet, le niveau 5 « risque élevé » a été enclenché par le ministère de l'agriculture suite à la découverte de cygnes infectés en Moselle entraînant l'interdiction de transport et de l'utilisation des appelants ainsi que leurs confinements. Or, avec l'ouverture de la chasse du gibier d'eau en août, les chasseurs de gibier d'eau s'exaspèrent. D'autant plus que des mesures parfois contraignantes pour assurer la traçabilité et le suivi sanitaire de leurs auxiliaires ailés existent et fonctionnent. Aussi elle lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour que les chasseurs puissent aborder leur saison sereinement.

Texte de la réponse

Pour limiter les risques de transmission de l'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles et aux autres oiseaux captifs par les oiseaux vivant à l'état sauvage, la décision de la Commission 2005/734 a interdit l'utilisation des oiseaux appelants pour la chasse du gibier d'eau, les États membres pouvant déroger à ce principe sous réserve du respect de certaines dispositions. Ces conditions sont précisées en France par l'arrêté du 1er août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau. Cet arrêté prescrit notamment le principe du maintien des appelants sur le lieu de chasse, le respect d'un protocole de surveillance et de mesures de biosécurité ainsi que la tenue d'un registre recueillant des informations sanitaires individuelles. Dans un contexte de renouvellement de la menace épizootique, le Gouvernement a pris, le 5 février 2007, un arrêté relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité. Cet arrêté définit, pour chaque niveau de risque lié à des cas dans la faune sauvage, les mesures de surveillance et de prévention applicables aux oiseaux captifs, sans préjudice des mesures de police sanitaire appliquées en cas de suspicion ou de confirmation d'influenza aviaire sur des oiseaux captifs ou d'élevage. Au niveau modéré, cet arrêté interdit leur utilisation sauf si, dans une zone spécifique, une analyse du risque révèle que cette interdiction n'a pas d'utilité dans la maîtrise du risque. Cet été, l'épizootie s'est développée en Europe tant dans des élevages que dans la faune sauvage. En France, le laboratoire national de référence de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) a confirmé le 5 juillet 2007 la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur trois cygnes trouvés morts sur un étang d'Assenoncourt, en Moselle. Cette aggravation de la situation épidémiologique a justifié le passage au niveau de risque élevé, par arrêté du 5 juillet 2007, entraînant l'application des mesures renforcées correspondantes prévues dans l'arrêté du 5 février 2007. Le virus a de nouveau été mis en évidence le 30 juillet 2007 sur deux cygnes, puis le 14 août 2007 sur deux canards dans la même zone écologique humide mosellane que le premier cas d'Assenoncourt. Conscient des vives préoccupations éprouvées par les chasseurs de gibier d'eau, le Gouvernement, à la veille de l'ouverture anticipée de la chasse du 4 août 2007, a fait procéder à une analyse spécifique du risque lié à l'utilisation des appelants. Celle-ci a permis, par dérogation, d'autoriser l'utilisation et le transport des appelants sur le domaine public maritime du littoral

atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, par arrêté interministériel du 2 août 2007, au regard des conditions particulières offertes par ces milieux salins. Cette disposition est applicable sous réserve de la mise en oeuvre des mesures de biosécurité prévenant tout contact direct ou indirect entre les appelants et les autres oiseaux captifs. Très récemment, les experts de l'AFSSA ont été saisis pour évaluer notamment, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le risque lié à l'autorisation de la chasse aux appelants sur l'ensemble du territoire métropolitain à l'exception des départements de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dans leurs avis du 21 août 2007, compte tenu de l'amplification prochaine des mouvements migratoires rendant difficilement prévisible l'évolution de la situation épidémiologique et donc la maîtrise de la situation sanitaire, de l'élargissement des espèces touchées en Moselle, de la persistance du virus en Moselle, en Allemagne, du risque majoré de contamination des appelants et des conséquences qu'un seul cas d'infection par le virus H5N1 hautement pathogène d'un appelant entraînerait pour l'ensemble des filières avicoles, du délai probable de détection d'une introduction du virus par la faune sauvage dans une nouvelle zone quelle que soit la qualité de l'épidémiosurveillance mise en oeuvre, ils ont émis un avis défavorable pour l'ensemble du territoire national, sur l'utilisation et le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau ouverte le 25 août 2007 (sans remettre en cause les autorisations accordées pour l'utilisation et le transport des appelants pour la chasse en milieu maritime, milieu aqueux salé, créant des conditions épidémiologiques différentes de celles observées en milieu aqueux continental). Pour ces motifs, la chasse aux appelants demeure, à ce stade, autorisée en France sur le seul littoral atlantique, de la Manche et de la mer du Nord.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Maquet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2215

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2007, page 5089

Réponse publiée le : 9 octobre 2007, page 6129